

PRÉSENCE DES MESURES DU GOUVERNEMENT.

L'HON. M. MACKENZIE proposa que pendant le reste de la session, les mesures du gouvernement ayaient la présence, jeudi, sur les ordres du jour.—Adopté.

BILL AMENDANT LE SERVICE POSTAL.

L'HON. D. A. MACDONALD se lève pour proposer la seconde lecture du bill amendant l'acte pour le règlement du service postal. En agissant ainsi, il dit qu'à la première il avait proposé que les explications fussent données à la seconde lecture. La première clause étendait simplement le sens du terme "Lettres de Poste" qui signifierait, employé dans l'acte, toutes lettres délivrées par la poste, ou déposées dans aucun bureau de poste, les lettres perdues comprises. La seconde clause n'était qu'un amendement verbal de la neuvième section de l'acte, et aussi un amendement verbal de la quatrième sous-section. A l'égard de la sixième sous-section, il proposa l'addition suivante :

" Faire préparer et distribuer des timbres de poste et d'enregistrement nécessaires pour l'affranchissement des ports de lettre et les frais d'enregistrement sous cet Acte ; aussi des enveloppes timbrées pour le même but, et des cartes de poste, et des bandes ou enveloppes de poste estampillées pour les papiers-nouvelles ou autres articles de malle-poste qui ne sont pas lettres."

Ceci est de règlement temporaire, et il désirait qu'il eût sa place dans l'acte. Il proposa d'amender la quatorzième section en donnant de plus grands pouvoirs aux députés-inspecteurs, qui les rendissent capables, lorsqu'il serait nécessaire, de remplir les devoirs qui ne pouvaient être remplis maintenant que par les inspecteurs. Les devoirs des inspecteurs devenaient de jour en jour plus lourds, et le résultat fut que, pendant des années, plusieurs offices ne furent pas inspectés. Il proposa donc d'ajouter à cette section la suivante :

" Et il sera du devoir des inspecteurs et assistants inspecteurs de Bureau de Poste, d'après les instructions qui pourront de temps à autre leur être données par le Maître-Général des Postes, de surveiller l'accomplissement du service de la malle, ayant soin que, en autant que l'état des chemins et d'autres circonstances le permettront, les stipulations de tous contrats pour le transport de la malle soient strictement

remplies par les contracteurs. D'instruire les nouveaux maîtres de poste de leurs devoirs ; de voir à ce que les maîtres de poste soient fidèles à rendre leurs comptes, et d'en acquitter complètement les balances ; d'inspecter chaque bureau de poste de temps à autre, de voir à ce qu'ils soient convenablement tenus, et que les maîtres de poste et leurs assistants comprennent parfaitement leurs instructions, et accomplissent bien leur devoir sous tous rapports ; de s'enquérir des plaintes ou des cas suspects de mauvaise conduite ou de mauvaise gestion à l'égard de tel devoir ; et aussi des plaintes de tort ou de perte de lettres ou d'autre objet de malle ; et généralement de faire quelque chose que ce soit et tout ce dont ils sont informés ou requis de temps à autre de faire par le Maître-Général des Postes pour le service du Département des Bureaux de Poste."

C'était son intention que chaque bureau en dedans des limites de chaque division fût dorénavant inspecté chaque année, et que l'on fit régulièrement rapport de l'état des livres et des comptes. La sixième section fut proposée comme sous-section de la 18e section de l'ancien acte, et formulée comme suit :

" Le Maître-Général des Postes, sur évidence satisfaisante, que toute personne, maison de commerce, société ou compagnie, en Canada ou ailleurs, est engagée dans la conduite de tout projet ou plan afin d'obtenir des remises par le bureau de poste au moyen de prétextes faux ou frauduleux, représentations de promesses de tout genre, peut défendre à tout maître de poste le paiement à toute telle personne, maison de commerce, société ou compagnie, de tout ordre postal tiré en sa ou leur faveur, et peut pourvoir au retour de la somme mentionnée dans tout tel ordre, à son preneur, et peut, sur pareille évidence défendre la délivrance à telle personne, maison de commerce, société ou compagnie, de toute lettre enregistrée ou autre qu'il pense être adressée à ou pour lui ou elles, par le moyen ou à raison de tout tel projet ou dessein frauduleux, et peut faire renvoyer à son expéditeur telle lettre marquée du mot "Fraude," comme raison de la non-délivrance à son adresse."

Pendant les quelques dernières années certaines compagnies s'étaient servi du bureau de poste pour en imposer au public, et le département avait reçu plusieurs communications attirant son attention sur les opérations de ces compagnies, et demandant que les lettres envoyées par les parties qui correspondaient de la sorte, fussent arrêtées dans la malle. Les Etats-Unis avaient passé en 1873 un acte encore plus strict que celui qui est maintenant proposé, et il avait eu pour résultat de chasser ces compagnies dans ce pays, où elles poursuivirent impunément leurs opérations frauduleuses. Il était impossible d'y mettre fin à moins qu'un tel pouvoir comme celui qui était